



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 juin 2016  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général  
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement pour les travaux de restauration  
et d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants  
de l'Ille et l'Illet**

-  
**Bénéficiaire : Eaux & Vilaine**  
-

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement et ses articles R.181-49 et L.215-15 du code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le 28 mai 2015, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet, enregistrée sous le n° 35-2015-00157 et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau de l'Ille et de l'Illet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, délivré au syndicat mixte du bassin de l'Ille et l'Illet, en date du 29 juin 2016 concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de l'Ille et l'Illet ;
- Vu** la demande de prorogation de délai déposée par Eaux & Vilaine en date du 5 mai 2023, pour la finalisation des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de l'Ille et l'Illet, autorisés par arrêté préfectoral du 29 juin 2016 ;
- Vu** le courriel de transmission du projet d'arrêté de prolongation à EAUX & VILAINE dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** les observations transmises par EAUX & VILAINE sur le projet d'arrêté de prolongation, dans le cadre du contradictoire, portant sur des modifications mineures ;

**Considérant** que l'article R.181-49 du code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger la durée de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'article L.215-15 du code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, d'adapter la durée de la déclaration d'intérêt général, au délai nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de restauration des milieux aquatiques, visés par l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juin 2016 fixe la durée de l'autorisation environnementale précitée à 7 ans ;

**Considérant** que la déclaration d'intérêt général liée à l'autorisation en date du 29 juin 2016 arrive à échéance le 29 juin 2023 ;

**Considérant** que Eaux & Vilaine ne pourra pas achever le programme de travaux précités pour le 29 juin 2023 et souhaite cependant finaliser les dernières opérations non réalisées, dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général du 29 juin 2016 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est EAUX & VILAINE.

Le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement des travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau de l'Ille et l'Illet et de ses affluents, fixant l'échéance initiale des travaux au 29 juin 2023, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 2 - Dispositions générales**

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2016.

### **Article 3 - Informations des tiers, délais et voies de recours**

**Le présent arrêté préfectoral est notifié à EAUX & VILAINE.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Enfin, conformément à l'article R. 181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de d'Andouillé-Neuville, Betton, Cesson-Sévigné, La Chapelle des Fougeretz, Chasné-sur-Illet, Chevaigné, Dingé, Ercé-Près-Liffré, Gahard, Gosné, La Mézière, Liffré, Melesse, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Rennes, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

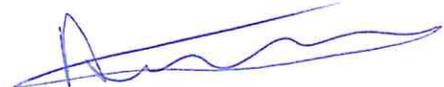
Fait à Rennes, le

15 JUIN 2023

Pour le Préfet

Par délégation, le Directeur département des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité,



Benoît ARCHAMBAULT

